

N° de division : 01 - Montréal
N° de cour : 500-11-062022-237
N° de dossier : 41-2915868

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :
LES ENTREPRISES EN ÉLECTRICITÉ GAVIN INC.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A - Historique

1. Les Entreprises en Électricité Gavin Inc. (la « **Débitrice** » ou la « **Société** ») fut fondée et a débuté ses activités en février 1967. La Société est une entreprise œuvrant comme entrepreneur électrique spécialisé dans les projets de construction et de rénovation commerciale et industrielle de taille moyenne à grande, principalement dans la région du Grand Montréal et ses environs.
2. La place d'affaires se trouve au 7875, Chemin de la Côte de Liesse, St-Laurent (Québec) H4T 1G4.
3. La Débitrice employait près de 80 personnes qui ont été mises à pied lors de la faillite.
4. La Débitrice a subi des pertes au cours des exercices financiers terminés le 31 décembre 2022 et celui en cours au 31 mai 2023. Les pertes de la Débitrice étaient d'environ 2,1M\$ et en considérant certains ajustements à faire relativement à la valeur des comptes à recevoir et de l'inventaire, les pertes pourraient être plutôt de l'ordre de 8M\$.
5. Les pertes ont entraîné une crise de liquidité importante et la direction a omis de verser des déductions à la source (« **DAS** ») et autres créances salariales.
6. Une crise de liquidité a entraîné le dépôt d'un Avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'intention** ») par la Débitrice en date du 27^e jour de février 2023, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») et MNP a été nommé syndic (le « **Syndic** ») dans le cadre de cet Avis d'intention.
7. Le 28 mars 2023, le 12 mai 2023 et le 26 juin 2023, la Débitrice a obtenu des prolongations de délais pour déposer une proposition, si bien que la suspension des procédures et le délai pour déposer une proposition ont été prorogés jusqu'au 10 août 2023.
8. Durant l'Avis d'intention, la Débitrice a tenté de refinancer l'entreprise par différents moyens. Aucune offre permettant à la Société de solutionner sa crise de liquidité n'a été reçue. La Débitrice a par la suite tenté de vendre ses actifs afin d'optimiser le retour pour les créanciers, mais sans succès.

9. Le 1^{er} août 2023, un rapport du Syndic sur un changement négatif important a été envoyé à la cour et à tous les créanciers connus de la Débitrice. Malgré ce rapport, la Débitrice a déposé le 10 août 2023 une proposition auprès du Syndic. Celle-ci fut déposée auprès du séquestre officiel le jour même.
10. Le 30^e jour d'août 2023, la Débitrice a déposé une cession de ses biens en vertu de la LFI auprès du Syndic.

SECTION B - Actifs

11. Lors de la cession présumée, les actifs de la Débitrice étaient les suivants:

Description	Réalisation estimée au bilan	Valeur réalisée à ce jour	Notes
	(\$)	(\$)	
Dépôts et avances	Ø	Ø	
Inventaire	370 000	Ø	
Machinerie	138 000	Ø	
Comptes à recevoir	685 769	11 909	1
	1 193 769	11 909	

Notes :

- 1- Les comptes à recevoir sont estimés à 1 900 971 \$, dont 1 058 869 \$ en mauvaises créances, 156 333 \$ en créances douteuses et un montant de 685 769 \$ en bonnes créances.

12. Un appel d'offres sera organisé pour la vente des inventaire et machinerie.
13. Les lois entourant le domaine de la construction étant complexes, les comptes à recevoir demanderont un effort important du Syndic afin de libérer les sommes qui doivent être payées par les différents clients de la Débitrice.

SECTION C - Livres et registres, mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

14. Le Syndic a utilisé les services de Services FL Inc. (« **Services FL** ») pour la prise de possession, l'évaluation et la préparation de l'inventaire des actifs de la Débitrice.
15. Les serrures ont été changées et les cartes d'accès des employés ont été désactivées à la date de la faillite. Les équipements et les inventaires sont sécurisés dans l'entrepôt situé au siège social de la Débitrice, tandis que les véhicules sont entreposés chez Services FL.
16. Le Syndic a obtenu l'aide d'une ancienne employée de la Débitrice afin de récupérer les livres et registres de la Société.
17. Le Syndic a envoyé une demande à la Banque de Montréal afin d'empêcher toute sortie de fonds du compte bancaire de la Débitrice tout en permettant les dépôts afin de continuer à collecter les comptes à recevoir qui pourraient être déposés au compte.

18. Le Syndic a également demandé à la Banque de Montréal de fournir les relevés bancaires de la Débitrice pour les douze (12) derniers mois.
19. Le Syndic a fait assurer les biens de la Société.
20. Un compte en fidéicomis à la Banque de Montréal a été ouvert par le Syndic.
21. Il n'y a aucun exercice du commerce par le Syndic.

SECTION D - Procédures judiciaires

22. Durant l'Avis d'intention, le Syndic a émis des avis de suspension des procédures aux créanciers suivants :
 - Commission Normes Équité Santé Sécurité Travail
 - Agence Du Revenu Du Québec
 - Location D'Outils Brossard Inc.
 - Centre De Location G M Inc.
 - B2B Marketing Inc.

SECTION E - Réclamations prouvables

23. Les réclamations reçues sont les suivantes ⁽¹⁾ :

	Bilan	Reçu à date	Notes
	(\$)	(\$)	
DAS	3 321 508	2 702 882	2
Créanciers garantis	4 326 001	3 274 669	3
Créanciers privilégiés	262 492	262 492	3&4
Créanciers ordinaires	7 547 320	8 133 222	
	15 457 321	14 373 265	

Notes :

- 1- Les preuves de réclamation, ainsi que les privilèges et fiducies présumées n'ont pas encore été analysés par le Syndic et sont sujets à modifications.
- 2- Fiducie présumée selon art. 67(3) de la LFI.
- 3- Déplacement d'une réclamation de 96 223\$, relativement à une réclamation potentielle de la CCQ, de garantie à privilégiée.
- 4- Réclamations privilégiées selon l'art. 136 de la LFI.

SECTION F - Réclamations garanties

24. Les créanciers garantis sont les suivants ^(1, 2,) :

Créancier garanti	Réclamation estimée	Nature de la garantie	Notes
	(\$)		
Crédit Transit	4 326 000	Hypothèque sur l'universalité des biens mobiliers publiés le 6 juin 2022.	
Mercedes et Ford	1	Contrats de location.	3
	<u>4 326 001</u>		

Notes :

- 1- Tous les biens sont sujets à des droits découlant d'une créance garantie, sauf les biens d'autrui.
- 2- Toute mention du rang d'un créancier garanti est uniquement basée sur les publications et informations figurant au RDPRM et ne constitue en aucun cas une opinion sur le rang ou la validité d'un titre.
- 3- Plusieurs contrats de location devront être évalués afin de déterminer de la validité des suretés et de l'équité potentielle sur les contrats.

SECTION G - Réalisation prévue et distribution projetée

25. Considérant que la valeur estimée des fiducies présumées est supérieure à la valeur des actifs réalisables, le syndic n'anticipe aucune distribution aux créanciers ordinaires.

SECTION I - Transactions révisables et paiements préférentiels

26. Le Syndic révisera les livres et registres et les relevés bancaires de la Débitrice afin d'en faire rapport aux inspecteurs, s'il y a lieu.

SECTION J - Autres sujets

27. Le Syndic a fait publier l'avis de faillite de la Débitrice dans le Journal de Montréal, édition du 16 septembre 2023.

28. Le Syndic verra à inscrire les employés au Programme de protection des salariés de Service Canada, pour les salaires, vacances et préavis impayés. Le délai approximatif de réception des sommes de la part de Service Canada est estimé à 6 semaines.

FAIT À MONTRÉAL, ce 26^e jour de septembre 2023.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
Les Entreprises en Électricité Gavin Inc.



Pierre Marchand, CPA, CIRP, LIT
Responsable de l'actif